

ÉTUDE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE APPLIQUÉE AUX INUIT DU NORD DU QUÉBEC



Solicitor General
Canada

Solliciteur général
Canada

CA 5 APC (1992)

CORINNE JETTÉ
LA MAISON WASESKUN HOUSE
MONTRÉAL, QUÉBEC

6 NOVEMBRE 1990

Les opinions exprimées dans ce rapport n'engagent que l'auteur et ne sont pas nécessairement celles du Ministère du Solliciteur général.

COLLECTION SUR LES AUTOCHTONES

Graphisme: Addventures/Ottawa

Dessin: Leo Yerxa

Approvisionnement et Services Canada

N° de Cat. JS5-1/5-1992F

ISBN: 0-662-98054-9

RÉSUMÉ

Le présent document constitue le rapport final d'une étude effectuée par la maison Waseskun pour le Solliciteur général du Canada. Cette étude porte essentiellement sur l'administration et l'exercice de la justice appliquée aux Inuit du nord du Québec.

La recherche sur le terrain a été menée dans deux collectivités du Nord, où plusieurs travailleurs et professionnels ont été interrogés. Les commentaires personnels recueillis au cours des entrevues menées avec ces personnes constituent la principale source de l'information présentée dans cette étude. Les conclusions de l'étude s'appuient également sur des analyses statistiques. Il faut toutefois souligner que le temps alloué à la conduite de la recherche était limité et l'accès aux données statistiques était difficile.

L'étude révèle que dans les régions considérées l'administration de la justice est lourde et menée au petit bonheur et qu'elle ne parvient pas à assurer la paix et la sécurité dans les collectivités. La recherche permet de conclure que les réalités culturelles, éducatives et socio-économiques qui prédominent dans ces collectivités inuit nécessitent d'autres modèles d'administration de la justice pour que celle-ci soit efficace.

Comme l'étude montre que le système actuel ne répond pas de façon satisfaisante aux besoins des victimes, des délinquants et des collectivités en général, elle propose diverses recommandations visant à approfondir la recherche dans ce domaine, à élargir la consultation et à élaborer des solutions innovatrices.

Montréal, novembre 1990

TABLE DES MATIÈRES

ÉTUDE SUR L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE APPLIQUÉE AUX INUIT DU NORD DU QUÉBEC	1
1.0 INTRODUCTION	1
2.0 OBJET DE L'ÉTUDE	2
3.0 PROBLÉMATIQUE	3
3.1 LIMITATIONS D'ORDRE CONTRACTUEL	3
4.0 PORTÉE DE L'ÉTUDE	3
5.0 KUUIJUAQ (région de la baie d'Ungava)	5
5.1 CRIMES ET CHEFS D'ACCUSATION	5
5.2 LES FACTEURS AGGRAVANTS	5
5.3 LE TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX DÉLINQUANTS ENTRE LEUR MISE EN ACCUSATION ET LEUR COMPARUTION	6
5.4 LES PLAIDOYERS	8
5.5 SENTENCES ET PEINES	9
5.6 PROGRAMMES ET SERVICES	11
5.7 CONSTATATIONS - KUUIJUAQ	14
6.0 KUUIJUAPIK (région de la baie d'Hudson)	15
6.1 CRIMES ET CHEFS D'ACCUSATION	16
6.2 LES FACTEURS AGGRAVANTS	16
6.3 LE TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX DÉLINQUANTS ENTRE LEUR MISE EN ACCUSATION ET LEUR COMPARUTION	17
6.4 LES PLAIDOYERS	18
6.5 SENTENCES ET PEINES	18
6.6 PROGRAMMES ET SERVICES	18
6.7 CONSTATATIONS - KUUIJUAPIK	19
7.0 LES DÉTENUS INUIT DANS LES ÉTABLISSEMENTS FÉDÉRAUX	21
8.0 CONCLUSION	23
9.0 RECOMMANDATIONS	28
ANNEXES	30

ANNEXES

ANNEXE A: RÉSUMÉS DES ÉTUDES DE CAS	31
ANNEXE B: TABLEAUX	43
ANNEXE C: LE PRIX DE LA LIBERTÉ	51

1.0 INTRODUCTION

L'administration de la justice dans les collectivités autochtones du nord du Québec est une question qui préoccupe beaucoup de gens depuis fort longtemps. Les organismes de services sociaux, le personnel des établissements correctionnels, les travailleurs sociaux autochtones et non autochtones, les procureurs et les juristes remettent tous en question la validité et le fondement moral de ce système qui prétend assurer une justice égale à une partie de la population canadienne dont les valeurs, les traditions et la culture sont sensiblement différentes de celles du reste de la population.

Les Inuit eux-mêmes ignorent souvent à quelles conséquences ils s'exposent lorsqu'ils s'engagent dans l'engrenage du système canadien de justice. Leur mode de vie traditionnel n'a aucun lien avec le caractère contradictoire du système judiciaire. Et même si les délinquants sont le plus souvent dépassés par les procédures dans lesquelles ils se trouvent engagés, ils ne peuvent presque jamais compter sur les services de spécialistes inuit.

De plus, les Inuit se retrouvent la plupart du temps aux prises avec le système judiciaire alors qu'ils sont hors de leur collectivité. Qu'ils soient emmenés loin des lieux du crime, détenus dans un établissement à Amos, au Québec, conduits dans une collectivité inuit voisine pour comparaître en justice ou transférés dans un établissement correctionnel du sud du Québec, les délinquants inuit se trouvent rarement dans un milieu familier lorsqu'ils doivent affronter le système judiciaire. Par conséquent, ils doivent se familiariser non seulement avec les rouages complexes du système de justice pénale, mais aussi avec des préoccupations humaines simples, mais pourtant difficiles.

Il serait de toute évidence fallacieux de prétendre que l'administration de la justice dans la région de la baie d'Hudson et de la baie d'Ungava assure le même traitement équitable que celle qui a cours dans les régions du sud du Canada. Cette attitude ne révélerait qu'une ignorance ou une méconnaissance profonde de cette question.

Même si les délinquants non autochtones qui vivent dans le Sud n'ont généralement pas eux non plus une connaissance approfondie du système de justice, ils ont du moins la chance d'en apprendre le fonctionnement sans être retirés du milieu géographique où ils sont habitués de vivre. Les délinquants du Sud ne sont pas exposés à des facteurs déstabilisants comme un changement radical du régime alimentaire et du climat, des niveaux de bruit énervants et des lieux surpeuplés et inconnus. Les délinquants inuit, eux, doivent subir ces conditions et d'autres aussi difficiles. On peut comparer cette situation au choc culturel que subirait un délinquant de Montréal qui serait transporté et incarcéré à Calcutta après avoir été condamné. Bien que cette comparaison puisse paraître tirée par les cheveux, elle présente quelques analogies avec la situation que vivent les délinquants inuit.

Les Inuit du nord du Québec possèdent des caractéristiques culturelles et des traditions qui leur sont bien spécifiques, des modèles de comportement social distincts et un sens de l'harmonie communautaire dont les habitants du Sud n'ont à peu près aucune idée.

Vouloir appliquer le principe de la justice égale pour tous dans la prestation des services judiciaires et correctionnels offerts aux Inuit constitue proprement un déni de justice. Comme la juge Rosalie Silberman Abella l'explique dans le rapport final de la Commission sur l'égalité en matière d'emploi (Ottawa, octobre 1984), [TRADUCTION] «ne pas tenir compte des différences ou refuser de les respecter constitue une pratique discriminatoire et la négation du principe d'égalité». En ne reconnaissant pas la nécessité de changer et d'améliorer le système actuel, on perpétue la situation inéquitable dans laquelle ce peuple isolé et jovial se trouve depuis des années.

À la maison Waseskun, une maison de transition pour les ex-détenus autochtones de sexe masculin située à Montréal, on se soucie particulièrement de cette situation, sans doute à cause des interventions directes déjà effectuées auprès des délinquants inuit engagés dans le système de justice. Des recherches ont montré que les délinquants inuit semblaient vivre des expériences particulièrement négatives au cours de leur incarcération. Comme les détenus inuit sont très peu nombreux dans certains établissements, ils subissent les effets néfastes de l'isolement, car ils ne peuvent presque pas communiquer en raison des barrières linguistiques. Leurs habitudes alimentaires traditionnelles sont profondément modifiées, et ils ne peuvent bénéficier des programmes et des services comme les rencontres des Alcooliques Anonymes. De plus, la situation géographique des établissements correctionnels les prive de tout contact avec leur famille et leurs amis.

Pour répondre, dans une certaine mesure, aux besoins des résidents éventuels et, dans une perspective plus immédiate, pour chercher des solutions aux difficultés très réelles auxquelles sont exposés les Inuit qui sont aux prises avec la loi, la maison Waseskun souhaite mettre en lumière les contradictions majeures qui existent dans l'administration de la justice appliquée aux Inuit du nord du Québec.

2.0 OBJET DE L'ÉTUDE

Ce rapport présente les conclusions d'une brève étude portant sur deux collectivités inuit du Québec, Kuujjuaq et Kuujjuarapik, qui sont situées respectivement sur les rives de la baie d'Ungava et de la baie d'Hudson. L'étude a permis d'examiner plusieurs aspects de l'administration de la justice dans son application à la population de ces collectivités et, plus particulièrement, aux délinquants qui sont en conflit avec le système de justice canadien. Les observations et les conclusions contenues dans l'étude mènent à des recommandations concrètes soumises au Solliciteur général.

3.0 PROBLÉMATIQUE

Le thème central de la présente étude est le système des cours itinérantes actuellement en vigueur. Pour bien comprendre les conséquences qui découlent de ce système, les chercheurs en ont analysé l'organisation des procédures. En examinant les aspects opérationnels de la cour itinérante, ils voulaient définir le mieux possible les problèmes particuliers que vivent les délinquants inuit, les services de soutien dont ces derniers ont besoin et les types de programmes qui pourraient constituer des solutions de rechange constructives aux méthodes actuelles. De plus, les chercheurs ont étudié, d'une manière moins approfondie toutefois, les incidences globales du système sur les collectivités inuit.

L'analyse du système d'administration de la justice englobe certains aspects de l'expérience vécue par les délinquants, soit : a) les facteurs ayant contribué à la perpétration des infractions, b) le traitement que leur a réservé le système de justice, c) le type de plaidoyer qu'ils ont inscrit, d) la nature des sentences et des peines, e) les programmes et services offerts aux délinquants et aux détenus et f) le taux de réussite, le cas échéant, de ces services de soutien.

3.1 LIMITATIONS D'ORDRE CONTRACTUEL

Avec un délai d'un peu plus d'un mois pour concevoir le modèle de la recherche, effectuer l'étude sur le terrain, recueillir les données et produire un rapport final, il faut comprendre que la recherche empirique est nécessairement insuffisante dans la présente étude. Le délai imparti à la réalisation de l'étude a donc imposé une limite au volume des observations et des commentaires personnels qu'il était possible de recueillir.

En ce qui concerne les données statistiques, il faut noter que la généralisation de certaines tendances a été confirmée au cours d'entrevues individuelles menées avec des travailleurs judiciaires, des agents de probation et des agents de liberté conditionnelle autochtones, l'agent de liaison avec les détenus autochtones et d'autres personnes qui entretiennent à l'heure actuelle des rapports directs avec les détenus inuit. Ainsi, certaines des personnes interrogées ont déclaré qu'elles avaient observé une augmentation importante du nombre de cas de violence conjugale et d'agressions sexuelles qui leur sont soumis. Or, l'examen des statistiques dont nous disposons ne révèle aucune augmentation sensible à long terme. Les observations formulées dans le présent rapport reposent donc en majeure partie sur les commentaires recueillis au cours des entrevues.

4.0 PORTÉE DE L'ÉTUDE

La recherche sur le terrain menée pour la présente étude s'est limitée à deux collectivités centrales où la cour itinérante se rend siéger et où se trouvent les bureaux des travailleurs judiciaires inuit. Lors de sa première visite, le chercheur s'est rendu à Kuujjuaq, qui est le centre de coordination des activités touchant cinq autres municipalités inuit situées le long de la côte de la baie d'Ungava : Kangiqsujuaq, Quaqtaq, Kangirsuk, Aupaluk et Kangiqsualujjuaq. À sa deuxième visite, il s'est rendu à Kuujjuarapik, où se trouvent coordonnées de la même manière les activités touchant six autres collectivités : Umiujaq, Inukjuak, Povungnituk, Akulivik, Ivujivik et Salluit.

En raison des contraintes de temps, la recherche n'a duré que de deux ou trois jours dans chacun de ces deux centres. Des entrevues ont eu lieu avec les représentants du plus grand nombre possible d'organismes intéressés. Toutes les personnes rencontrées ont aimablement prêté leur concours, se sont montrées intéressées au thème de l'étude et ont formulé des opinions éclairées sur les questions soulevées par le chercheur.

Dans un souci de clarté, l'entrepreneur a limité son analyse à la période allant du 1^{er} avril 1989 au 31 mars 1990. Malheureusement, il n'y a pas de statistiques concernant la région côtière de la baie d'Hudson pour les quatre premiers mois de la période en question parce que la travailleuse judiciaire inuit responsable de cette région était en congé de maternité à cette époque.

Il aurait été possible de recueillir des renseignements additionnels pertinents en menant des entrevues approfondies avec des avocats et des juristes qui connaissent bien le système judiciaire, mais ce type d'entrevue dépassait la portée de l'étude. Les représentants des municipalités inuit et des organismes territoriaux auraient pu exprimer également des points de vue utiles à notre propos, mais là encore les entrevues avec cette catégorie de personnes dépassaient la portée de notre recherche.

Les personnes et organismes qui ont fourni les informations utilisées dans la présente étude sont les suivants :

- Programme d'assistance parajudiciaire aux autochtones
- Programme de liaison pour les détenus autochtones
- Centre d'emploi du Canada (Emploi et Immigration Canada)
- Sécurité du revenu (ministère de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu)
- Bureau de probation et de libération conditionnelle (ministère de la Justice)
- Programme pour les jeunes contrevenants et programme de protection de la jeunesse
- Travailleurs sociaux

- Sûreté du Québec

Les discussions avec la Sûreté du Québec ont été entreprises à l'époque de la crise d'Oka. Nous avons constaté que pour obtenir une information de meilleure qualité il serait préférable de tenir les entrevues dans un climat plus propice. Pour cette raison, l'analyse ne tient pas compte des renseignements recueillis au cours des entrevues avec les représentants de la Sûreté du Québec.

5.0 KUUJJUAQ (région de la baie d'Ungava)

Comme nous l'avons mentionné précédemment, nous avons consacré trois jours à recueillir des données en compagnie du travailleur judiciaire de Kuujuuaq. Les pages qui suivent sont la synthèse des entrevues effectuées durant cette période.

5.1 CRIMES ET CHEFS D'ACCUSATION

Les infractions les plus fréquentes sont l'introduction par effraction, les voies de fait et les agressions sexuelles et, dans une moindre mesure, les infractions relatives aux drogues. Les crimes contre les biens, pour la période concernée, se sont élevés à 75 tandis qu'il y a eu 41 crimes contre la personne.

Il a été établi que presque tous les crimes commis avaient un rapport quelconque avec l'alcool ou la drogue. En effet, les délinquants étaient sous l'influence de l'alcool ou de la drogue quand ils ont commis leur crime, ou les crimes ont été commis pour obtenir de l'alcool, de la drogue ou de l'argent pour s'en procurer.

Le travailleur judiciaire a également fait observer que la consommation d'inhalants était à la hausse.

On recueille maintenant des données distinctes concernant les jeunes contrevenants et les délinquants adultes, mais les formulaires de compilation pour le programme d'assistance parajudiciaire ne faisaient pas la distinction dans les années précédentes. Cependant, la compilation manuelle des dossiers du travailleur social a permis de recueillir les données présentées au tableau 3, qui montrent qu'un peu plus de 10 % des cas traités au bureau du travailleur judiciaire étaient des jeunes contrevenants.

5.2 LES FACTEURS AGGRAVANTS

Certains facteurs communs à tous les délinquants autochtones contribuent à l'accroissement de l'activité criminelle chez les Inuit.

Le taux de chômage élevé, le peu d'activités récréatives et sociales, la consommation élevée de drogue et d'alcool et l'instabilité socio-économique qui en résulte sont tous des facteurs qui exercent une influence sur le taux de criminalité.

Les antécédents de violence familiale sont aussi un facteur aggravant, car un grand nombre de délinquants ont subi les sévices de parents alcooliques durant leur enfance. La dislocation des structures familiales et le déplacement des collectivités amènent également les délinquants à choisir le crime comme exutoire à leur frustration et à leur hostilité.

En outre, l'instruction est un facteur qui est à l'origine de deux conclusions contradictoires. D'une part, beaucoup de délinquants ont un niveau de scolarité très peu élevé car souvent les jeunes abandonnent tôt l'école. D'autre part, le travailleur judiciaire et l'agent de probation ont fait remarquer que les délinquants le plus souvent inculpés d'infractions graves pour trafic de drogues avaient un niveau de scolarité plus élevé que la moyenne (secondaire I et II).

Le travailleur judiciaire et l'agent de probation avaient une même explication à l'augmentation du nombre de cas d'agression sexuelle et de violence conjugale, qui est un phénomène plus récent. À leur avis, il n'y a pas vraiment d'augmentation de la fréquence de ce type de crime, mais plutôt du nombre de cas qui sont déclarés. Une campagne de sensibilisation menée au cours des derniers mois et des séances d'information pourraient avoir incité un grand nombre de victimes à porter plainte. De plus, on a souligné qu'à la suite d'un changement d'attitude récent chez les policiers, ces derniers peuvent avoir encouragé un plus grand nombre de femmes à porter plainte. La combinaison de ces éléments nouveaux pourrait donc être en partie la cause de l'augmentation que l'on observe dans ce domaine.

5.3 LE TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX DÉLINQUANTS ENTRE LEUR MISE EN ACCUSATION ET LEUR COMPARUTION

Nous n'avons compilé aucune donnée sur le lieu de résidence des délinquants car nous n'avons fait qu'une analyse sommaire des dossiers du travailleur judiciaire. Si nous avions disposé de plus de temps, nous aurions pu consulter chacun des dossiers sur cette question. Néanmoins, nous avons recueilli les informations suivantes.

Dans la plupart des cas, l'accusé a été arrêté et emmené au poste de police ou à l'installation communautaire utilisée à cette fin. Les accusations ont été portées et diverses mesures ont été prises selon la gravité des crimes. Pour ce qui est des affaires «courantes» comme l'introduction par effraction, les infractions relatives à la conduite d'un véhicule et les voies de fait simples, l'accusé est informé de

l'accusation portée contre lui et renvoyé dans sa collectivité, en attendant de comparaître devant le tribunal lors de la prochaine visite de la cour itinérante.

Dans le cas des infractions plus graves, les adultes sont transférés dans un établissement de détention à Amos, au Québec, tandis que les jeunes contrevenants sont envoyés au centre de réception pour jeunes contrevenants de Val d'Or.

Nous n'avons pu déterminer la durée précise de ces détentions en raison de la période de cinq semaines qui s'écoule entre chaque séance de la cour. Si par exemple le crime a été commis à la fin de l'intervalle, la durée de la détention est brève. Si en revanche le crime est survenu immédiatement après une séance de la cour, le délinquant peut attendre plus d'un mois jusqu'à la séance suivante. Parfois aussi, certains délinquants sont détenus pendant quelques jours avant d'être remis en liberté, le temps de se refroidir les esprits, surtout s'ils étaient dans un état d'ébriété avancée au moment du crime.

Il semble bien qu'il y ait très peu de services de soutien mis à la disposition des adultes et des jeunes entre le moment de leur arrestation et celui de leur comparution. Le travailleur judiciaire est leur principal conseiller durant cette période, bien que certains délinquants bénéficient des services d'un conseiller juridique.

La plupart des membres de la collectivité considèrent comme une contradiction qu'un délinquant soit renvoyé dans sa collectivité immédiatement après avoir commis une infraction. Le fait que la plupart des collectivités ne sont pas très peuplées et l'existence des facteurs aggravants qui ont contribué à la perpétration de l'infraction compliquent encore davantage la situation. Il arrive d'ailleurs que certains délinquants qui attendent leur comparution commettent d'autres crimes. On a même mentionné un cas où, après des voies de fait, le délinquant et la victime avaient continué d'entretenir des contacts journaliers et s'étaient même réconciliés, considérant leur différend comme une querelle d'ivrognes. Tous deux devaient pourtant comparaître quelques semaines plus tard.

Dans une autre affaire de voies de fait, l'accusé et sa victime ont été contraints de se revoir quelques heures seulement après l'incident. Les deux familles, manifestement bouleversées, ont dû agir comme intermédiaires car le différend avait repris. Les deux personnes concernées n'ont pas pris le temps de se ressaisir et n'avaient aucun autre recours. L'hostilité qui a persisté entre elles a envenimé encore davantage le différend qui les opposait au départ.

Nous avons évoqué précédemment un cas de violence conjugale où l'accusé a été remis en liberté. Dans ce cas particulier, le personnel des services sociaux a jugé bon d'envoyer la victime et ses enfants se réfugier dans une ville du sud du Québec, parce qu'il y avait un risque de nouveaux actes de violence. Les cas de ce genre ne sont pas nécessairement la norme, mais leur existence met en lumière le caractère incongru d'un système qui continue d'exposer les victimes au danger. Tandis que le délinquant avait recouvré sa liberté, les victimes se sont retrouvées dans un milieu inconnu, privées du soutien de leurs semblables et laissées à elles-mêmes dans une région éloignée.

Dans un certain nombre de cas, le chercheur s'est fait dire par des spécialistes locaux que souvent les délinquants inuit reconnaissent spontanément leur responsabilité. D'ailleurs, on dit qu'il leur arrive de se reconnaître coupables non seulement des actes dont ils sont accusés, mais aussi d'autres crimes commis auparavant. Leur témoignage prend souvent la forme suivante : «Oui, j'ai fait cela... Et j'ai aussi fait ceci, cela, etc..., mais j'avais bu.»

William Badcock a examiné ce phénomène dans «Problems of Native Offenders in the Correctional System», *Canadian Journal of Criminology and Corrections*, 18:4, 1976. En effet, il arrive assez souvent que les délinquants autochtones plaident coupables sans comprendre exactement les conséquences de ce geste. Badcock suppose que ce phénomène peut être attribuable à des difficultés d'ordre linguistique, mais il s'agit plus probablement d'un comportement culturel spécifique.

Badcock fait observer en outre que lorsqu'un autochtone est accusé d'un crime, il en accepte la responsabilité, reconnaît sa culpabilité et s'attend à ce que le processus se termine ainsi. En disant la vérité, son intention est de préserver la collectivité du déshonneur ou de la discorde. Il veut de cette manière rétablir la paix et l'équilibre social afin d'assurer le bien-être de la collectivité, qui est une valeur fondamentale. Le premier souci des autochtones n'est pas de savoir qui est coupable et qui est innocent, mais plutôt de rétablir l'harmonie, de mettre fin à un comportement inacceptable et de prévenir la répétition des actes reprochés. Le comportement individuel peut résoudre toute situation et le délinquant assume ses responsabilités en tant que membre de la collectivité.

Mais dans notre système judiciaire, fondé sur le principe de la présomption d'innocence et sur une relation contradictoire entre l'État et le délinquant, ce dernier est censé nier sa culpabilité et utiliser ce procédé afin de présenter son argumentation à la cour. Or, cette mise en scène est étrangère au contexte culturel des Inuit.

Par conséquent, la méconnaissance des rouages du système judiciaire conduit bien des délinquants au prononcé de la sentence et même à l'incarcération avant qu'ils se rendent vraiment compte de ce qui leur arrive. Ils ne saisissent pas vraiment toute la gravité de la situation, ce qui montre à quel point ils comprennent mal le système de justice canadien.

Compte tenu de cette situation, on peut en conclure que les longues périodes qui séparent souvent le moment de l'infraction et celui de la comparution sont contraires au principe traditionnel d'honnêteté des Inuit. En n'expliquant pas clairement aux délinquants, au cours de ces périodes, les questions juridiques qui ne leur sont pas familières, on nuit à leurs intérêts.

5.4 LES PLAIDOYERS

Comme nous l'avons mentionné dans la section qui précède, la plupart des Inuit plaident coupables aux accusations portées contre eux. Les données du tableau 2 confirment cette tendance. En raison des contraintes de temps, nous n'avons pu établir de corrélations statistiques entre les diverses catégories d'accusations et les plaidoyers correspondants. Il n'est donc pas possible d'établir l'existence d'un lien entre la gravité des infractions et le fait que l'inculpé a plaidé coupable ou non. L'annexe A présente toutefois un certain nombre de cas individuels où ces renseignements sont indiqués.

On a fait observer qu'un certain nombre de récidivistes plaident non coupables. Il semble donc que les individus qui ont l'occasion de se familiariser avec les rouages du système judiciaire en viennent à adopter une attitude plus «conventionnelle» (à la manière du Sud) devant le tribunal.

À l'inverse, l'agent de liaison avec les détenus autochtones nous a indiqué que les délinquants inuit avaient souvent une réaction négative à l'égard de certaines tactiques de procédure qui leur paraissent malhonnêtes. Ainsi, un détenu inuit s'était mis en colère lorsqu'on lui avait recommandé d'adopter une attitude de repentir lors de sa comparution à l'audience de libération conditionnelle. Il considérait cette attitude comme malhonnête et il en était révolté. Tout ce qui comptait pour lui, c'était sa famille, et l'obligation qu'il avait de retourner dans sa collectivité. Après avoir purgé sa peine, toute attitude artificielle lui était devenue méprisable.

5.5 SENTENCES ET PEINES

Toutes les personnes-ressources consultées considèrent que dans une large mesure les peines imposées sont réalistes et qu'elles tiennent toujours compte de la nature du crime. Elles s'inquiètent toutefois du fait que les peines imposées pour un même crime, dans le Nord et dans le Sud, ne sont pas équivalentes. Cette question sera abordée un peu plus loin.

Les statistiques montrent que la majorité des sentences prévoient des amendes de restitution, des travaux communautaires ou une condamnation avec sursis. Dans le cas des peines d'incarcération, leur durée est la plupart du temps inférieure à deux ans et elles sont donc purgées dans des établissements provinciaux. Les négociations de plaidoyer sont également très fréquentes et entraînent des peines qui permettent aux délinquants de demeurer dans leur collectivité.

Les adultes condamnés à l'incarcération sont le plus souvent transférés au centre de détention d'Amos, tandis que les jeunes contrevenants sont envoyés au centre de réception pour jeunes contrevenants de Val d'Or. Pour la période couverte par l'étude, le nombre de cas de jeunes contrevenants traités au centre de Val d'Or s'élevait à 28 ou 30.

Au moins une personne-ressource a fait remarquer que les juges itinérants de la cour de circuit étaient sensibilisés aux besoins des délinquants et qu'ils imposaient des peines en conséquence.

Certaines personnes consultées doutent fortement de l'efficacité des peines comportant la participation à un programme de soutien ou à divers autres services comme les Alcooliques Anonymes ou le counseling individuel.

En ce qui concerne l'équivalence des peines imposées dans le nord et dans le sud de la province, certaines personnes ont souligné qu'en raison de la nature même du système, les peines imposées dans le Nord sont moins sévères que celles qui auraient été imposées aux mêmes délinquants s'ils avaient été jugés dans le Sud. Cette observation se trouve confirmée par les remarques d'Inuit qui sont originaires des collectivités du Nord, mais qui travaillent dans les villes du Sud. À leur avis, les peines imposées dans le Nord pour des crimes graves ne sont qu'une «tape sur la main». D'autres observations confirment que les habitants des collectivités du Nord éprouvent certaines craintes parce que de présumés auteurs de troubles ou des individus qu'ils considèrent comme des «délinquants dangereux» retournent dans la collectivité et constituent une menace pour leur sécurité.

Cette question a été soulevée à l'occasion d'une discussion portant sur les coûts exorbitants qu'entraîne la cour de circuit. Comme il est très difficile de rassembler l'accusé et les témoins à une date déterminée, les audiences et les procès sont souvent reportés, quand la poursuite n'est pas tout simplement rejetée. Le défaut de comparaître est si fréquent que la cour a mis sur pied un programme de remboursement des frais de déplacement afin que les délinquants se présentent devant la cour. Le défaut de comparaître entraîne habituellement l'émission d'un mandat d'amener, qui s'ajoute à une liste d'infractions déjà longue. Il semble que ce programme de remboursement ait été créé dans un souci d'efficacité.

En raison des frais administratifs qu'entraînent les séances de la cour, il semble qu'on en soit venu à accélérer quelque peu les procédures. Les cas sont traités rapidement, surtout quand les accusations s'accumulent.

Le fait que les peines soient moins sévères, que ce soit parce que les juges sont «sensibilisés» ou «compatissants» ou parce que cette solution est plus pratique, entraîne des conséquences négatives pour la population des collectivités. Il faudrait mener une recherche plus approfondie pour trouver réponse aux questions suivantes :

- Les délinquants savent-ils ce qui se passe en cour?
- Les juges traitent-ils les cas de manière expéditive afin d'éviter des dépenses supplémentaires?
- Le rejet et le retrait des causes compromettent-ils l'application de la justice?
- Les sentences répondent-elles aux besoins des victimes?
- Le système judiciaire répond-il aux besoins des délinquants?

- Le système judiciaire répond-il aux besoins des collectivités?

Rappelons encore une fois que les travailleurs judiciaires de ces régions estiment que les sentences sont appropriées, mais ils croient aussi que les réponses à ces questions permettraient d'obtenir un meilleur tableau de la situation.

On reconnaît en général que les personnes qui participent à l'administration de la justice chez les Inuit du nord du Québec font de leur mieux dans le cadre d'un système lourd et presque mené au petit bonheur. On affirme d'ailleurs que c'est le système, et pas nécessairement les individus, qui doit être évalué et modifié de toute urgence. Déjà, lorsque l'arrivée de la cour de circuit est imminente, les habitants des collectivités parlent de la «cour du cirque».

5.6 PROGRAMMES ET SERVICES

Pour être efficace, l'administration de la justice a absolument besoin du soutien de la collectivité. Qu'il s'agisse de programmes d'aide aux victimes, de conseillers au service des accusés, de jeunes travailleurs pour aider les décrocheurs ou de thérapeutes qui prennent la direction des programmes de lutte contre la toxicomanie, toutes les ressources collectives doivent être mises en oeuvre afin d'aider et de conseiller les individus qui sont en conflit avec la loi.

L'étude a permis d'apprendre que les services de soutien communautaire de ce genre ne sont pas bien adaptés aux situations que provoque l'administration de la justice. Bien que des services existent et que le personnel soit plein de bonne volonté, le modèle d'organisation et la charge de travail compromettent souvent l'efficacité des services destinés à ce groupe particulier de bénéficiaires.

Dans le cadre de notre recherche, nous avons examiné un certain nombre de programmes et d'organismes communautaires. Voici un résumé des résultats de notre recherche et des entrevues que nous avons menées.

5.6.1 Alcooliques Anonymes

On nous a mentionné que même si certaines sentences obligeaient les délinquants à assister à des réunions des AA, l'efficacité de cette mesure était négligeable.

Les Alcooliques Anonymes sont constitués de groupes de soutien et de motivation fondés sur une méthode à la fois verbale et contradictoire. Or, comme la plupart des Inuit n'aiment pas parler en public ni dévoiler publiquement leurs sentiments, la méthode traditionnelle des AA ne donne pas de bons résultats.

En outre, comme le principe fondamental des AA exige que l'individu amorce lui-même son traitement en reconnaissant son impuissance à l'égard de l'alcool, la participation obligatoire aux réunions donne un caractère artificiel à cette méthode.

En revanche, des programmes d'Alcooliques Anonymes conçus en fonction des particularités culturelles ont donné de bons résultats avec des sujets indiens. Il y aurait donc lieu d'appliquer dans ces régions des modèles adaptés aux Inuit.

5.6.2 Services de probation

Dans la région de l'Ungava, deux agents de probation sont chargés du suivi des probationnaires et se déplacent avec la cour itinérante.

Il faut rappeler que la région en question est immense et que les déplacements sont difficiles même dans les meilleures conditions. Les deux agents assurent la surveillance par téléphone, de Val d'Or.

La principale conclusion de notre étude révèle que si les délinquants ont de la difficulté à respecter les conditions de la probation et de la libération conditionnelle, c'est notamment en raison du taux élevé de chômage dans cette région.

Les rapports des agents de probation permettent de dégager les observations suivantes :

- Dans ses relations avec les Inuit, le personnel doit se rappeler qu'il existe d'importantes différences entre les Inuit et les Indiens des régions du sud.
- Le suicide demeure proportionnellement plus fréquent dans cette région. Les statistiques font état de deux ou trois cas chaque année.
- Les drames personnels ont des répercussions sur la famille dans toutes les collectivités et provoquent de profonds traumatismes chez les Inuit.
- Les agents de probation doivent s'occuper d'une soixantaine de cas chaque année.

Au cours des conversations que nous avons eues avec les deux agents de probation, ceux-ci ont déclaré qu'ils percevaient chez un grand nombre d'Inuit l'apparition d'une nouvelle attitude à l'égard des biens et de la propriété. Ainsi, il peut arriver qu'un individu entre chez quelqu'un, prenne un objet et s'en serve. Il rencontre ensuite le propriétaire de l'objet alors qu'il est en état d'ébriété. Les deux individus échangent des insultes, se bousculent puis en viennent aux coups. Le lendemain, tous deux considèrent que le problème est anodin et que l'incident est clos, et ils en rient probablement avec leurs amis ou leur famille.

Évidemment, les voies de fait et le meurtre ne sont pas pris à la légère; les familles et la collectivité sont profondément affligées après des événements de ce genre.

En ce qui concerne d'éventuels programmes conçus spécifiquement à l'intention des Inuit, les deux agents de probation ont insisté sur l'importance d'élaborer des modèles qui tiendraient compte des caractères culturels très particuliers des délinquants inuit. Les programmes devraient notamment prendre en considération le fait que les Inuit ont des notions du temps et de la responsabilité qui sont très différentes des nôtres. Les agents de probation ont rappelé que pour assurer l'efficacité des services de probation il faudra des programmes adaptés aux particularités culturelles des Inuit.

5.6.3 Protection de la jeunesse et jeunes contrevenants

Ces deux domaines relèvent de la responsabilité d'une travailleuse sociale qui se trouve à Kuujuaq. Elle doit s'occuper généralement de jeunes de 15, 16 et 17 ans qui ont souvent abandonné l'école.

Plusieurs organismes inuit étudient actuellement la question de la scolarisation des Inuit du nord du Québec. La langue de l'éducation pose un problème particulièrement important. On se demande notamment s'il est préférable d'offrir des programmes scolaires dans la langue maternelle ou dans une langue seconde. Bien qu'on ne dispose pas encore de conclusions probantes, toutes les parties intéressées se préoccupent grandement du fait que la plupart des jeunes ne peuvent satisfaire aux exigences minimales en matière de scolarité. Comme il existe très peu d'emplois réguliers dans la majorité des collectivités inuit, la plupart des jeunes manquent de motivation et croient que l'éducation est une perte de temps et un gaspillage d'énergie.

Compte tenu de cette situation, la travailleuse sociale recommande souvent aux bénéficiaires de s'inscrire aux programmes de formation des adultes. Malheureusement, le taux de rétention n'est pas très élevé non plus dans ce genre de programmes. Dans au moins un programme de formation parrainé par le gouvernement, le taux de réussite est d'au plus 20 % selon les prévisions les plus optimistes.

La travailleuse sociale a mentionné qu'elle s'occupait habituellement d'une trentaine de jeunes contrevenants chaque année. En outre, ceux-ci consomment souvent de la drogue, de l'alcool ou des inhalants. Les peines comportent habituellement des travaux communautaires et la cour constitue l'ultime recours.

Les jeunes qui sont condamnés à une peine d'incarcération sont transférés au centre de réception pour jeunes contrevenants de Val d'Or. Un psychologue est chargé de faire leur évaluation et son rapport est traduit à l'intention des parents.

La travailleuse sociale s'est dite satisfaite de la nature des peines imposées. Elle a ajouté que les juges semblaient éprouver de la sympathie à l'égard des problèmes que connaissent ses clients.

Enfin, elle a indiqué que les familles des jeunes contrevenants faisaient habituellement preuve de collaboration lorsque les jeunes retournaient dans leur collectivité et qu'on s'efforçait de suivre ses recommandations.

5.6.4 Centre d'emploi du Canada (CEC)

La plupart du temps, le CEC offre ses programmes d'emploi courants, mais en raison du taux élevé de chômage, les personnes qui y participent trouvent rarement un emploi rémunérateur.

Bien que le CEC s'efforce de trouver un emploi aux candidats qualifiés, son représentant a déjà déclaré : «Les emplois sont rares et on ne peut en créer pour ceux qui en cherchent un.»

5.6.5 Sécurité du revenu

Cet organisme est responsable de l'aide sociale dans la région. On s'y occupe des délinquants inuit qui se présentent et qui n'ont ni argent, ni emploi, ni revenu.

Dans la mesure du possible, cet organisme oriente les individus vers des programmes de formation, de perfectionnement, etc. Mais comme nous l'avons mentionné précédemment, très peu d'individus suivent les programmes en entier et cette situation se reflète là aussi.

5.7 CONSTATATIONS - KUUJJUAQ

Toutes les personnes rencontrées lors de l'enquête sur le terrain ont fait preuve de collaboration. Elles étaient sensibilisées aux objectifs de la recherche et souhaitaient contribuer à améliorer la situation.

Les renseignements fournis par ces personnes se recoupent et chaque entrevue a permis de confirmer les affirmations formulées au cours des conversations antérieures. Dans un certain nombre de cas, nous avons pu relever certaines contradictions concernant l'administration de la justice dans le Nord. Ces contradictions constituent les principales constatations de notre étude.

Au cours de notre étude, nous avons constaté l'existence d'un concept de justice «importé», qui de toute évidence ne convient pas aux besoins du groupe culturel particulier que sont les Inuit.

Les délinquants subissent leur procès plusieurs semaines après avoir commis une infraction qui souvent ne cause même plus de différend entre la victime et le délinquant.

Dans certains cas, au contraire, la famille et la collectivité subissent un traumatisme profond et personnellement ressenti parce que la victime et le délinquant se trouvent quotidiennement en présence l'un de l'autre, en attendant un règlement officiel de leur différend, qui tarde pendant des semaines.

On impose ainsi des politiques, des procédures et des structures d'organisation à une population qui non seulement ne comprend pas les motifs de chaque action, mais qui ne partage pas non plus les principes fondamentaux qui les sous-tendent.

Des méthodes et des solutions typiques de la population du Sud se trouvent ainsi appliquées, en fin de compte, dans un milieu social, culturel et géographique étranger.

Il est extrêmement rare que le système judiciaire prenne en considération les normes et les valeurs culturelles propres aux membres de ces collectivités. En revanche, on constate que des peines moins sévères que «la normale» sont imposées, que souvent des causes sont renvoyées pour des raisons de procédure et que les besoins des victimes ne sont pas toujours considérés de façon satisfaisante. En outre, les délinquants condamnés à l'incarcération sont transférés dans des établissements éloignés où ils perdent tout contact avec leur famille, et ils se trouvent ainsi isolés dans un milieu qui leur est totalement étranger. Certaines mesures ont été adoptées afin d'offrir à ces gens des services de soutien, mais les résultats ne semblent pas très satisfaisants. Enfin, tout ce système est régi par une structure très coûteuse.

6.0 KUUJJUARAPIK (région de la baie d'Hudson)

La deuxième partie de la recherche sur le terrain a eu lieu à Kuujjuarapik, le long de la côte est de la baie d'Hudson, au Québec. Comme dans le cas de la première visite, nous avons pris des dispositions avec le travailleur judiciaire en vue de rencontrer des représentants des organismes qui s'occupent des délinquants inuit. Nous leur avons expliqué les objectifs de la recherche et toutes les personnes concernées ont offert leur collaboration.

Le chercheur est arrivé à Kuujjuarapik au moment même où la cour itinérante siégeait. Il a donc pu observer directement les cas soumis au tribunal. Même si, en un sens, cette visite survenait en temps opportun, il a été plutôt difficile de planifier les entrevues. Certaines dispositions ont été prises afin de recueillir des renseignements au cours de discussions tenues en soirée.

À la différence de ce qui se passe à Kuujjuaq, où la cour siège une journée dans chacune des localités satellites situées le long de la côte de l'Ungava, il est plus difficile de se déplacer et de trouver des locaux dans la région de Kuujjuarapik. C'est pour cette raison que la cour tient toutes ses audiences dans cette dernière localité.

D'autre part, Kuujjuarapik est situé à proximité de la collectivité crie de Whapmagoostui.

Pour éviter les répétitions, certaines informations redondantes recueillies au cours de cette visite ne seront pas expliquées en détail. En effet, la recherche a permis de constater de nombreuses similitudes entre les deux régions en ce qui concerne l'administration de la justice. Dans la mesure du possible, nous nous efforcerons donc de ne présenter que des faits nouveaux et des observations complémentaires dans les sections qui suivent.

6.1 CRIMES ET CHEFS D'ACCUSATION

La plupart des délinquants sont des hommes âgés de 18 à 24 ans. Les crimes contre les biens et les crimes contre la personne sont en proportions égales et il s'agit le plus souvent d'introductions par effraction, de voies de fait et d'infractions relatives aux drogues. On a toutefois observé récemment une augmentation du nombre d'agressions sexuelles.

Le nombre d'infractions pour manquement aux conditions de la probation et défaut de comparaître était également assez élevé.

Presque toutes les infractions avaient un rapport direct avec la drogue ou l'alcool : elles avaient été commises sous l'influence de la drogue ou de l'alcool ou encore pour obtenir ces substances ou de l'argent afin de s'en procurer.

Là aussi on constate que les délinquants inuit ne comprennent pas ce qui leur arrive lorsqu'ils sont engagés dans le système judiciaire, plus particulièrement si leur connaissance de l'anglais est limitée.

D'après les personnes interrogées, le meurtre est un crime très rare dans cette région, mais le taux de suicide est quatre fois plus élevé que la moyenne de l'ensemble du Québec.

6.2 LES FACTEURS AGGRAVANTS

Le chômage et l'impossibilité de participer à des sports organisés ou à des activités récréatives sont considérés comme les principales causes de la criminalité. Le faible taux de scolarisation et les expériences traumatisantes vécues durant l'enfance sont aussi des facteurs qui entrent en ligne de compte.

On observe une augmentation sensible du nombre d'enfants de douze ou treize ans qui consomment des inhalants. Les professionnels de la collectivité, qui s'inquiètent beaucoup de cette tendance, font

remarque : «Les jeunes commencent dès l'âge de douze ou treize ans, et lorsqu'ils ont atteint l'âge adulte, ils ont le cerveau si endommagé qu'ils errent ça et là, sans aucun but dans la vie.»

On remarque également une recrudescence de l'activité criminelle lorsque des visiteurs d'autres collectivités viennent à Kuujuarapik à l'occasion d'événements spéciaux.

Le manque de compétences professionnelles de la population en général est aussi considéré comme un facteur important de l'augmentation de l'activité criminelle. Il est toujours possible de décrocher un emploi saisonnier dans certaines municipalités, mais comme il n'y a pas d'emplois réguliers, les jeunes ne voient aucune raison de fréquenter l'école. Ce cycle de frustration et d'ennui est souvent à l'origine de la consommation de drogue et d'alcool et il a donc une incidence directe sur la criminalité.

L'agent de probation affecté à cette région, qui est d'origine autochtone, possède quatorze ans d'expérience dans ce domaine. Celui-ci a formulé les observations suivantes :

- Environ 95 % des infractions sont liées à l'alcool;
- Le niveau de scolarité moyen de la population est la 7^e année;
- Les habitudes des Inuit au travail sont telles qu'ils quittent leur emploi ou sont congédiés;

La plupart de ces incidents sont dus au fait que les Inuit ne se préoccupent pas de la notion du temps;

- L'âge et le sexe des délinquants n'ont aucun rapport avec les attitudes et le comportement culturels;
- Le taux de criminalité varie selon les saisons;
- Le déplacement des familles a eu des conséquences négatives;
- Il y a peu d'agents de police spéciaux dans les collectivités; quand il y en a, ceux-ci ne conservent pas longtemps leur emploi;
- 75 % des probationnaires sont des récidivistes.

6.3 LE TRAITEMENT RÉSERVÉ AUX DÉLINQUANTS ENTRE LEUR MISE EN ACCUSATION ET LEUR COMPARUTION

Lorsqu'un individu est arrêté, il est détenu dans la cellule de détention provisoire de Kuujjuarapik pendant quelques jours ou jusqu'à la prochaine visite de la cour itinérante. Si cette visite doit avoir lieu plusieurs semaines plus tard, l'individu est remis en liberté. Lorsqu'il s'agit d'un crime très grave, l'accusé est transféré au centre de détention d'Amos. Dans cette région aussi, il y a peu de services de soutien professionnels pour les délinquants qui attendent de comparaître, si ce n'est des services du travailleur judiciaire.

6.4 LES PLAIDOYERS

Comme nous l'avons déjà mentionné, presque tous les Inuit plaident coupables lorsqu'un avocat leur offrent le choix d'un plaidoyer. Les données montrent d'ailleurs que 96 % des délinquants plaident coupables.

6.5 SENTENCES ET PEINES

Il semble bien, dans une certaine mesure du moins, que les sentences et les peines imposées correspondent à la gravité des infractions. On a toutefois répété, dans plusieurs entrevues, que les délinquants primaires bénéficiaient de la clémence de la cour dans cette région.

On a souligné également que la peine consistait le plus souvent en une amende lorsque les délinquants avaient un emploi régulier. Une personne a fait remarquer que les amendes étaient habituellement assez élevées (de 600 \$ à 1 000 \$).

Les jeunes délinquants et ceux qui n'ont pas les moyens de payer une amende se voient souvent imposer une ordonnance de travail communautaire. Mais au moins un professionnel a fait remarquer qu'il y avait peu de mesures mises en place pour vérifier si le travail communautaire avait été vraiment effectué. Bien que la cour impose ce type de peine par compassion, les délinquants trouvent souvent le moyen de se défilier.

Avant de prononcer sa sentence, la cour prend toujours en considération le fait que l'individu est un délinquant primaire ou un récidiviste. L'incarcération est une peine habituellement réservée aux infractions graves et aux récidivistes. Dans la plupart des cas, toutefois, la durée de la peine est telle que les délinquants sont détenus dans un établissement provincial plutôt que fédéral. Les études de cas présentées à l'annexe A contiennent des renseignements plus détaillés sur cette situation.

6.6 PROGRAMMES ET SERVICES

En raison de sa proximité de Whapmagoostui, la localité de Kuujjuarapik est plus densément peuplée et les activités récréatives y sont donc plus nombreuses. Cependant, les organismes comme le CEC, le bureau de probation et de libération conditionnelle, le programme pour les jeunes contrevenants et le programme de protection de la jeunesse ainsi que le service de sécurité du revenu sont aux prises avec des difficultés semblables à celles dont nous avons parlé précédemment.

Le travailleur judiciaire, d'origine inuit, a fait remarquer que les jeunes contrevenants qui sont en conflit avec la loi ne participent généralement à aucune activité récréative.

6.7 CONSTATATIONS - KUUJJUARAPIK

Dans une large mesure, les observations formulées par les travailleurs communautaires de cette municipalité concernant les délinquants inuit sont semblables à celles que nous avons recueillies à Kuujjuaq, à quelques exceptions près.

Fait intéressant, il ne semble pas y avoir de rapport entre la répartition démographique (Cris et Inuit) et le taux ou la fréquence de la criminalité.

Les réactions à l'égard du système de la cour de circuit vont de la satisfaction à la résignation et à la frustration.

Bien que personne n'accorde un appui enthousiaste à ce système, les professionnels rencontrés dans le cadre de l'étude n'ont toutefois pas formulé de critiques sévères, et ils n'ont pas proposé de solution de rechange aux méthodes d'application de la justice dans cette région. Aucune des personnes interrogées n'a proposé un meilleur moyen d'administrer la justice.

D'une part, ce refus de contester le système d'administration de la justice peut s'expliquer par le fait que cette étude a été commandée par le gouvernement fédéral et que les participants n'osaient pas critiquer un système où ils jouent un rôle actif. D'autre part, le peu de temps réservé à la recherche sur le terrain ne laissait pas beaucoup de place aux longues discussions et les participants n'ont peut-être pas eu le temps de soulever des objections sérieuses. De plus, il se peut que les participants soient satisfaits du système, qu'ils n'aient pas d'objections à formuler et qu'ils n'aient, par conséquent, aucune solution de rechange à proposer. Il n'en reste pas moins qu'il n'y a pas de consensus positif sur cette question.

Ces attitudes contradictoires peuvent être en partie attribuables à la nature même du système judiciaire. Traditionnellement, l'administration de la justice dans les pays civilisés présente un caractère hautement structuré et immuable, elle est fondée sur des principes moraux élevés et elle se tient au-dessus de tout reproche et de toute critique. De la part de personnes qui font en quelque sorte partie du système judiciaire, prétendre que celui-ci comporte des faiblesses ou mettre en doute sa légitimité équivaldrait ni plus ni moins à le renier. En cherchant des solutions de rechange à l'ordre établi, ces personnes

s'aventureraient dans un domaine inconnu et mettraient en doute le fondement même d'une institution publique considérée comme immuable.

Dans le cas où d'autres études seraient entreprises, les chercheurs devraient s'efforcer, par des conversations non dirigées, de cerner plus clairement les grandes préoccupations des représentants des organismes locaux. En déterminant ainsi avec précision les faiblesses du système actuel, il serait aisé d'adopter des mesures correctives.

Bien que cette question dépasse le cadre de la présente recherche, il serait important également de consulter deux groupes de personnes qui exercent une influence directe et déterminante sur l'administration de la justice dans les collectivités inuit. Le premier groupe est constitué des juges qui se déplacent avec la cour itinérante et qui appliquent la justice. Personne d'autre qu'eux ne peut avoir une meilleure perception de la situation actuelle et n'est mieux en mesure de cerner les problèmes de logistique et de procédure qui ont pu se poser. Le deuxième groupe est composé des dirigeants des organismes administratifs inuit des municipalités et des territoires. Leur point de vue sur la situation actuelle permettrait certainement de savoir non seulement si la justice semble impartiale, mais encore si elle est vraiment rendue de façon impartiale.

Nous soulevons ici ce dernier point pour faire suite à un commentaire que le chercheur a recueilli au cours de sa visite à Kuujjuarapik. Interrogée sur les préoccupations des dirigeants locaux en ce qui concerne le système judiciaire, une personne a affirmé que les dirigeants inuit se préoccupaient beaucoup des questions de développement économique et d'autonomie locale, à tel point d'ailleurs qu'ils prêtent très peu attention aux conséquences que le système de justice actuel peut avoir dans les collectivités locales. Cette observation est très importante car la question de l'administration de la justice ferait partie intégrante de toute forme d'administration autonome du territoire.

On doit supposer que les dirigeants inuit connaissent bien la «cour du cirque» et se préoccupent vraiment de la qualité des services que reçoivent leurs commettants. Malheureusement, beaucoup d'autochtones ont cessé, de guerre lasse, de lutter contre des systèmes qui leur sont imposés et sur lesquels ils n'ont aucun pouvoir, et ils ont préféré, consciemment ou inconsciemment, ne pas poursuivre des batailles qui leur semblaient perdues d'avance. De plus, il faut garder à l'esprit le rapport de domination qui a toujours caractérisé les relations avec les peuples autochtones. Lorsqu'une des institutions les plus fondamentales et les plus respectées de la société canadienne impose ses règles de procédure et de comportement, il devient presque impensable pour un Inuit de s'opposer aux représentants du système judiciaire et de leur dire que ce qu'ils font n'est pas correct. Bien sûr, il existe de temps à autre des exceptions à ce modèle, mais en général il est rare qu'on ait recours à la tactique de l'affrontement.

Il se peut que certains caractères culturels des Inuit, qui sont ceux du chasseur (attendre, observer, se dissimuler, rester silencieux, attendre encore), jouent un rôle dans cette situation. Il n'est donc pas surprenant que les dirigeants de la collectivité accordent la priorité à des questions comme le

développement économique et cette attitude ne doit pas nécessairement être interprétée comme de l'indifférence ou un manque d'intérêt à l'égard de l'administration de la justice.

Lors de cette deuxième visite sur le terrain, un autre sujet d'importance capitale s'est dégagé des discussions, soit toute la question de la sensibilisation du personnel non autochtone du système de justice aux différences culturelles.

Le personnel professionnel et semi-professionnel travaillant dans le domaine de l'éducation, de la santé, des services sociaux ou même des affaires doit absolument comprendre et respecter l'orientation culturelle des peuples autochtones, quelles que soient les fonctions exercées. Il est inconcevable et inadmissible que le personnel du système de justice n'ait pas reçu la formation nécessaire pour lui permettre d'établir des rapports humains appropriés avec les Inuit.

On nous a dit que dans certains cas les personnes affectées à un poste dans le Nord assistaient à des séances d'information non pertinente sur la vie dans le Nord, où on leur présentait des enregistrements vidéo montrant les beautés géographiques de cette région, mais qu'elles ne recevaient pas la formation requise avant d'assumer leurs responsabilités. On affirme en outre que les nouveaux venus dans cette région qui ne possèdent pas la formation nécessaire sont nombreux, mais la plupart du temps ils ne conservent pas longtemps leur poste. Une personne a aussi exprimé une mise en garde contre les risques de méprise qui peuvent survenir quand on ne fait pas clairement la distinction entre les normes culturelles des autochtones du Sud et celles des Inuit.

7.0 LES DÉTENUS INUIT DANS LES ÉTABLISSEMENTS FÉDÉRAUX

Les renseignements obtenus au cours de l'étude révèlent qu'un faible pourcentage seulement (environ 10 %) des délinquants condamnés à l'emprisonnement sont incarcérés dans un établissement fédéral. Nous avons tenté en vain d'obtenir des renseignements détaillés de la part des responsables des prisons provinciales.

Il serait essentiel que les prochaines études dans ce domaine analysent en détail les questions suivantes :

- Quelle est la précision des renseignements que les autorités provinciales recueillent sur l'origine ethnique des détenus?
- Dans quels établissements provinciaux les détenus inuit sont-ils incarcérés?
- Quels efforts ont été faits pour engager du personnel autochtone ou inuit?

- Quel genre de formation sur les particularités culturelles offre-t-on aux professionnels et aux employés non autochtones des établissements provinciaux?
- Quels sont les programmes et services spéciaux offerts aux détenus autochtones et inuit?
- Que fait-on pour faciliter la communication avec les détenus autochtones et inuit unilingues?
- Quelle est la nature des communications entre les établissements correctionnels et le Secrétariat aux affaires autochtones* situé à Québec?

Si l'on ne trouve pas de réponses à ces questions, on ne pourra pas recueillir beaucoup d'information sur les conséquences que l'administration de la justice peut avoir pour les Inuit incarcérés dans les établissements provinciaux. Il faudrait bien sûr obtenir les mêmes renseignements en ce qui concerne les établissements fédéraux.

En consultant l'agent de liaison avec les détenus autochtones à Montréal, nous avons pu définir de façon générale la situation actuelle des Inuit dans les établissements fédéraux, dans l'intention de faire l'inventaire des programmes et des services offerts aux détenus inuit.

À l'heure actuelle, l'agent de liaison s'occupe du dossier de 36 détenus autochtones, dont 10 sont d'origine inuit (voir le tableau 5). Tous les détenus inuit se trouvent dans des établissements à sécurité moyenne (6 à La Macaza, 3 à l'établissement Leclerc et 1 à Cowansville). Comme les transfèrements d'un établissement à un autre sont fréquents, les détenus doivent souvent s'adapter à un nouvel environnement. Ces nombreux transfèrements ont aussi une incidence sur la précision des statistiques sur les dossiers.

Comme les principales préoccupations qui ont été formulées sont similaires à celles du personnel travaillant dans les collectivités, elles méritent qu'on s'y attarde. Les difficultés d'ordre linguistique, le changement de régime alimentaire et l'isolement sont considérés comme les problèmes les plus graves. La plupart des détenus inuit ne participent pas aux activités d'épanouissement social ni aux réunions des groupes d'Alcooliques Anonymes. Certains s'adonnent à un passe-temps, font de l'artisanat ou pratiquent les sports, mais la plupart préfèrent simplement s'isoler. Les détenus inuit considèrent que les cérémonies spirituelles traditionnelles organisées par les Indiens sont sans signification pour eux. L'agent de liaison a donné plusieurs exemples de situations qui avaient indisposé les détenus inuit, selon qui les cérémonies religieuses et les événements sociaux étaient «trop indiens» pour eux. Ceux-ci se sentaient vraiment exclus du groupe.

À l'heure actuelle, plusieurs activités permettent aux détenus de conserver et de développer leur identité culturelle. Par exemple, ils peuvent voir des films et des vidéofilms dont le contenu a un caractère autochtone, lire des journaux et des magazines portant sur des sujets autochtones, participer à des

rencontres sociales leur permettant d'avoir avec des membres des collectivités autochtones des contacts dont ils ont grand besoin et se réunir de temps à autre à l'occasion d'un repas traditionnel.

Des programmes et des activités sont préparés spécialement à l'intention des détenus inuit, mais leur faible nombre rend cette tâche assez difficile.

Le programme de liaison pour les détenus autochtones permet aux détenus des collectivités indiennes d'explorer la spiritualité afin de mieux vivre leur situation, de rencontrer des Aînés et de s'enrichir à leur contact, de partager leurs pratiques culturelles et d'amorcer un processus de croissance et de ressourcement en s'identifiant à leur culture. Au cours de leur incarcération, les détenus autochtones ont grand besoin d'expériences de ce genre, qui ont très souvent des effets très positifs sur eux.

Si des programmes du même genre, adaptés à leurs besoins culturels, étaient offerts aux détenus inuit, ceux-ci pourraient profiter des mêmes influences positives. Et parce qu'ils sont géographiquement isolés, les détenus inuit bénéficieraient aussi des contacts humains qui leur font si cruellement défaut actuellement.

Avant d'offrir un programme, il faudrait répondre aux questions suivantes :

- Combien y a-t-il de détenus inuit dans les établissements fédéraux du Québec à l'heure actuelle?
- Peut-on élaborer des programmes répondant aux besoins culturels particuliers des Inuit?
- Quels objectifs spécifiques ces programmes devraient-ils poursuivre?
- Est-il possible d'intégrer un programme de liaison pour les détenus inuit aux structures établies?

8.0 CONCLUSION

Au cours de la réalisation de la présente étude, nous avons relevé un certain nombre de contradictions dans l'administration de la justice dans le nord du Québec. Il faudra donc répondre d'abord à certaines questions avant de préparer des propositions concrètes en ce sens. Il reste beaucoup de recherches fondamentales à effectuer dans ce domaine.

Une chose est certaine, c'est que le système actuel d'administration de la justice est lourd, encombrant, incontrôlé et coûteux, et il ne correspond pas aux normes en vigueur dans les régions du sud. De nombreuses déclarations publiques ont déjà posé ce diagnostic et la plupart des personnes concernées estiment que la situation doit être corrigée le plus rapidement possible.

Les méthodes utilisées actuellement dans l'application de la justice desservent les intérêts des délinquants, des victimes et des collectivités inuit en général. Leurs effets néfastes peuvent être observés à toutes les étapes du processus.

Depuis le moment où un Inuit entre en conflit avec la loi jusqu'au moment où il quitte l'établissement correctionnel, il doit se conformer à un système qui lui est étranger, qui n'est pas conçu pour lui. De plus, les politiques et les pratiques actuelles du système de justice pénale servent mal les intérêts des victimes et des collectivités.

Le système judiciaire britannique, complexe et contradictoire, a été importé dans un territoire éloigné et peu peuplé, où des peuples autochtones vivent isolés du reste du Canada, dans des conditions socio-économiques très difficiles, mais en conservant les caractéristiques culturelles qui leur sont propres. Ce système ne permet pas d'assurer convenablement la paix et la sécurité dans les collectivités inuit.

Voici un aperçu des contradictions les plus flagrantes :

1. Bien qu'un faible pourcentage seulement des 6 000 personnes qui vivent dans le Nord ait des démêlés avec la loi, l'administration de la justice entraîne des dépenses excessivement élevées.
2. Lorsqu'un individu commet une infraction et qu'un membre de la collectivité porte plainte contre lui, la victime et le délinquant se retrouvent souvent en présence l'un de l'autre quelques heures seulement après l'incident, parce qu'ils vivent dans de petites localités. Cette situation est contraire au maintien de rapports sociaux harmonieux, mais les exemples sont pourtant nombreux.
3. Lorsque le différend qui oppose le plaignant et le délinquant se règle avant la visite de la cour itinérante, il semble redondant et inefficace de poursuivre la procédure judiciaire.
4. Lorsqu'un délinquant a infligé des blessures graves à un autre membre de la collectivité, il apparaît contradictoire de lui imposer une peine qui, aux yeux de la collectivité, semble exprimer de la compassion pour le délinquant et de l'indifférence pour la victime.
5. Lorsque des infractions criminelles sont commises dans les grands centres urbains, il semble qu'elles entraînent souvent des peines sévères. Cependant, lorsque des infractions semblables sont commises dans de petites localités, où les conséquences peuvent être ressenties plus vivement, les peines sont moins sévères. Le fait que le coupable ait un emploi régulier ou fréquente l'école ne devrait pas avoir d'incidence sur la sévérité de la peine.
6. Les victimes, notamment les femmes battues, ne devraient pas se retrouver en présence du délinquant après son arrestation.

7. La procédure judiciaire contradictoire, qui convient à une culture donnée, ne devrait pas être imposée à une autre culture dont les valeurs, les traditions et les croyances sont différentes, voire opposées.
8. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit le droit d'être jugé dans un délai raisonnable à la suite d'une infraction. Des décisions récentes de la Cour suprême du Canada portant sur cette clause ont d'ailleurs eu des conséquences pour le système judiciaire de l'Ontario. Certaines causes ont été renvoyées parce que les retards étaient exagérément longs. Ce principe suivant lequel la justice différée est souvent un déni de justice a donné à penser que le système judiciaire de l'Ontario pouvait avoir besoin d'une révision en profondeur. Il pourrait bien en être de même pour les pratiques qui ont cours au nord du Québec.
9. Bien que des études aient déjà démontré que les visites des membres de la famille et des amis ont des effets bénéfiques sur les détenus, les Inuit qui sont incarcérés dans les établissements du Sud sont privés de ces visites.
10. Les jeunes contrevenants nécessitent des services de soutien et de counseling adaptés aux particularités de leur culture. Les stratégies d'intervention actuelles sont de toute évidence inefficaces si l'on considère les taux de récidive.
11. Les ordonnances de la cour qui obligent les délinquants inuit à assister aux réunions des Alcooliques Anonymes, à trouver un emploi stable ou à suivre un programme scolaire ne sont pas réalistes et relèvent d'une attitude paternaliste.
12. Les ordonnances de travail communautaire qui ne prévoient pas de méthodes de surveillance efficaces sont également une contradiction.
13. Il est inadmissible qu'on affecte des employés non inuit dans ces régions sans leur donner des cours approfondis de sensibilisation aux différences culturelles.
14. Il est contradictoire que la population en général reconnaisse l'existence de problèmes dans le système de justice alors que les personnes qui y travaillent ne partagent pas cette opinion.
15. Bien que l'un des objectifs du système de justice soit d'assurer la paix et la sécurité, les membres de la collectivité se sentent menacés par la présence des délinquants qui attendent leur procès ou d'ex-détenus auxquels on offre très peu de services pour favoriser leur réinsertion sociale.
16. Les ordonnances de la cour qui obligent les ex-détenus remis en liberté sous condition à subvenir à leurs besoins dans les grands centres urbains et leur interdisent de retourner dans leur localité avant un long délai sont un moyen infallible de perpétuer le cycle de la récidive.

17. Normalement, la primauté accordée à la précision de la procédure, au décorum, au rituel, aux formalités et au protocole est l'un des fondements du système judiciaire. Ces éléments contribuent au respect qu'inspire la magistrature, encouragent le souci du détail et renforcent la confiance à l'égard du processus judiciaire.

Ce portrait de la justice diffère entièrement de celui qu'on observe dans le Nord, où des personnes descendent de l'avion, s'installent, rendent des jugements, plient bagages et repartent, jusqu'à la prochaine visite. Il ne faut pas s'étonner alors que ce système n'inspire aucun respect, provoque la méfiance et produise des résultats négligeables. En fait, si l'objectivité et l'impartialité sont vraiment des principes fondamentaux de ce système, les délinquants devraient être prévenus qu'ils s'exposent à des conséquences graves et à des peines imposées par des personnes qu'ils connaissent, qu'ils respectent et qu'ils comprennent.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, il ne s'agit là que des contradictions les plus visibles révélées par l'étude. Il ne fait aucun doute qu'il en existe d'autres.

En résumé, les contradictions que présente l'administration de la justice sont la source même du problème. En outre, la question est extrêmement complexe et elle exige des solutions réalistes.

Toutes les parties intéressées devront collaborer étroitement à la recherche de solutions innovatrices pour renouveler les structures en place. Le gouvernement du Canada, celui du Québec et les Inuit doivent s'efforcer de trouver des solutions de remplacement efficaces afin de transformer le présent régime d'administration de la justice. Les personnes qui possèdent des connaissances et des compétences de première main devraient également participer à ce processus. Le groupe de consultation idéal devrait être composé au moins des personnes suivantes :

- des juges qui ont siégé à la cour de circuit,
- des procureurs de la Couronne et des avocats de la défense,
- des agents de probation et des agents de liberté conditionnelle,
- des travailleurs judiciaires et des agents de liaison,
- des travailleurs sociaux et des professionnels de la collectivité,
- des représentants des victimes et des délinquants,
- des représentants des services de police,

- des dirigeants municipaux locaux,
- des conseillers spirituels et des représentants du milieu de l'éducation,
- des spécialistes de la lutte contre la toxicomanie,
- des Aînés.

Comme ce problème est très concret et qu'on reconnaît de façon générale son existence, il y a de bonnes chances qu'on lui trouve une solution.

En apportant des améliorations dans des domaines concrets de la vie quotidienne comme l'éducation, la santé et la justice, il sera possible de définir avec plus de précision des notions abstraites comme l'autonomie, l'autorité légale et la fierté. Compte tenu du climat politique actuel, toutes les parties qu'intéresse l'administration de la justice ont tout à gagner à instaurer un système judiciaire qui assurera la paix et la sécurité dans les régions du nord, dans un contexte d'équité et d'intégrité.

Nous proposons ci-dessous un modèle qui pourrait servir de point de départ à la discussion :

- * Un réseau de tribunaux serait établi dans les collectivités et les territoires et il serait administré et contrôlé par un organisme consultatif tripartite. Ces tribunaux entendraient les causes concernant les infractions mineures au *Code criminel*.
- * Un mandat clairement défini autoriserait les tribunaux locaux à entendre la preuve, à déterminer la responsabilité et à prononcer des sentences qui se limiteraient à des amendes, à la restitution et au travail communautaire.
- * Ces tribunaux seraient secondés par du personnel de gestion et de bureau chargé d'assurer la responsabilité fiscale et de vérifier l'exécution des peines de travail communautaire.
- * Les adultes, les jeunes et les Aînés de la collectivité devraient répondre devant ces tribunaux des infractions relevant de leur compétence.
- * Le système judiciaire actuel continuerait de s'occuper des crimes graves et des récidivistes.
- * La cour de circuit cesserait d'exister et les auteurs de crimes graves relèveraient des bureaux, des cours et des centres de détention qui existent actuellement à Amos et à Val d'Or.
- * Il faudrait coordonner le transfèrement des accusés et prévoir une ou des cellules de détention provisoire dans chaque collectivité. La responsabilité de ces lieux pourrait être confiée aux autorités locales, comme les agents de la sécurité publique.

- * Les centres de réception et de détention éloignés, à Amos et à Val d'Or, devraient engager du personnel inuit et disposer de services d'interprétation. Tout le personnel non autochtone devrait suivre des cours intensifs de sensibilisation aux différences culturelles.
- * Les établissements correctionnels fédéraux et provinciaux devraient offrir des programmes et des services destinés spécifiquement aux détenus inuit et il faudrait réduire le plus possible la fréquence de leurs transfèments.
- * Des programmes de traitement de la toxicomanie devraient être offerts dans les collectivités, les centres de réception, les centres de détention et les maisons de transition.
- * Les services de police pourraient ressembler à ceux qui sont assurés par les «peacekeepers», ou ils pourraient être confiés à des corps policiers qui existent déjà. Le concept de l'«agent spécial», cependant, s'est révélé inefficace et devrait être écarté.
- * Il faudrait étudier attentivement la question de la réinsertion sociale des ex-détenus. Il faudrait également mettre sur pied des services de soutien et de counseling afin de réduire les risques de récidive.
- * Des programmes de formation avancée devraient être offerts aux juges, à leur personnel de soutien, aux employés inuit des centres de réception, des centres de détention et des établissements correctionnels, aux «peacekeepers», aux interprètes, aux agents de liaison, aux conseillers en matière de drogue et d'alcool et au personnel non autochtone.
- * Il serait important d'entretenir des communications suivies et d'effectuer des évaluations régulièrement, surtout aux premiers stades de la mise en application d'un tel système.

Le modèle que nous venons de décrire n'est qu'un point de départ pour lancer le débat. Il reste encore beaucoup d'analyses et d'études de développement à réaliser.

9.0 RECOMMANDATIONS

L'auteur de l'étude soumet respectueusement au ministre les recommandations qui suivent.

Nous recommandons :

1. Que des discussions sur les conclusions de la présente étude soient entreprises avec le gouvernement du Québec et les représentants du gouvernement régional de Kativik.

2. Que soient établis des échéanciers prévoyant les travaux de recherche, d'analyse et de planification nécessaires à la conception et à la mise en oeuvre d'un système judiciaire adapté aux réalités culturelles, géographiques, politiques, économiques et sociales des régions du nord.
3. Que les responsables qui participeront à ce processus soient d'origine inuit ou qu'ils suivent préalablement des cours avancés de sensibilisation aux différences culturelles.
4. Que toutes les données statistiques recueillies soient mises à la disposition des chercheurs et des négociateurs appelés à participer au processus. Ces statistiques devraient fournir le nombre exact :
 - a) de détenus inuit incarcérés dans les établissements provinciaux et fédéraux,
 - b) de diplômés inuit issus des institutions d'enseignement postsecondaire,
 - c) d'habitants des collectivités inuit des régions du nord,
 - d) de documents judiciaires donnant des statistiques sur les plaidoyers, les sentences et des peines,
 - e) de toutes sources de données pertinentes.
5. Que des consultations approfondies soient menées avec les personnes énumérées dans la conclusion du présent rapport afin de déterminer les orientations futures.
6. Que la faisabilité du modèle présenté dans la conclusion du présent rapport soit étudiée.
7. Que des études additionnelles soient entreprises, au besoin, afin de préparer des documents de travail qui serviront préalablement à l'élaboration d'une stratégie visant à mettre fin au préjudice systématique causé aux Inuit du nord du Québec.

ANNEXES

ANNEXE A: RÉSUMÉS DES ÉTUDES DE CAS

Les données contenues dans la présente annexe sont présentées dans le but d'appuyer les affirmations formulées dans la partie documentaire du rapport. Les agents de probation et les agents de liberté conditionnelle des deux localités visitées, des travailleurs sociaux et des agents de la protection de la jeunesse ont choisi des dossiers au hasard en vue de cette étude de cas. Nous avons demandé à ces personnes de choisir parmi les cas qu'elles avaient eu à traiter au cours des dernières années ceux qu'elles jugeaient les plus représentatifs.

Afin de préserver l'anonymat des individus concernés, l'auteure s'est abstenue de recueillir certains renseignements particuliers comme le nom des individus, leur localité d'origine ou d'autres informations personnelles.

Comme le but de cet exercice était de dresser un portrait représentatif des individus qui ont eu des démêlés avec la justice et non pas de produire des analyses quantitatives, cette partie de la recherche n'a pas fait l'objet d'une analyse statistique. De plus, le court délai imparti à la conduite de l'étude ne permettait pas d'effectuer des mesures proportionnelles. C'est pourquoi la présente étude de cas ne contient aucune information relative au pourcentage que ces cas peuvent représenter dans l'ensemble de la charge de travail des personnes-ressources consultées.

Toutes les études de cas présentées portent sur la période qui s'étend de l'arrestation de l'individu jusqu'au moment de son incarcération, ou de sa mise en liberté, le cas échéant.

ANNEXE A

RÉSUMÉS DES ÉTUDES DE CAS

Les données contenues dans la présente annexe ont pour but d'appuyer les affirmations formulées dans la partie documentaire du rapport.

ÉTUDES DE CAS

(Travailleurs judiciaires, agents de probation, agents de la protection de la jeunesse, travailleurs sociaux, Sûreté du Québec)

ÉTUDE DE CAS N° 1

Âge du délinquant	29 ans
Sexe	Masculin
Niveau de scolarité	7 ^e année
Situation de famille	Milieu familial stable
Infractions commises	Conduite avec facultés affaiblies - 2 chefs Défaut de comparaître - 1 chef
Facteurs aggravants	Actes commis sous l'influence de l'alcool
Plaidoyer	Coupable de conduite avec facultés affaiblies - 1 chef Non coupable - autres chefs
Dénouement du cas	Condamnation avec sursis de 6 mois Acquittement pour les deux autres chefs
Remarques	- Condamnation avec sursis parce que le procès a eu lieu un an et demi après la mise en accusation - L'individu vit dans un milieu stable et travaille à temps plein

ÉTUDE DE CAS N° 2

Âge du délinquant	35 ans
Sexe	Masculin
Niveau de scolarité	Élémentaire

Situation de famille	Milieu familial stable, l'individu a toujours eu un emploi
Infractions commises	Agression sexuelle - 3 chefs
Facteurs aggravants	Aucun
Plaidoyer	Non coupable
Dénouement du cas	1 an d'emprisonnement 3 ans de probation sous surveillance
Remarques	- Délai d'un an avant la tenue du procès - L'accusé a subi un examen psychiatrique - La cour a considéré le fait que l'accusé avait souffert des conséquences de ses actes dans la collectivité - Bientôt admissible à la libération conditionnelle

ÉTUDE DE CAS N° 3

Âge du délinquant	29 ans
Sexe	Masculin
Niveau de scolarité	Postsecondaire (université)
Situation de famille	Célibataire
Infractions commises	Trafic de drogue
Facteurs aggravants	A eu l'occasion de vendre des drogues et en a vendu
Plaidoyer	Coupable
Dénouement du cas	240 heures de travail communautaire 2 ans de probation sous surveillance
Remarques	- Participe régulièrement à des rencontres des AA

ÉTUDE DE CAS N° 4

Âge du délinquant	30 ans
Sexe	Masculin
Niveau de scolarité	Cégep
Situation de famille	Vivait en union libre
Infractions commises	Agression - 3 chefs (violence conjugale)
Facteurs aggravants	Actes commis sous l'influence de l'alcool
Plaidoyer	Coupable
Dénouement du cas	2 ans de probation sous surveillance
Remarques	- Ordonnance de non-communication avec sa conjointe de fait - Ordonnance de suivre un traitement contre l'alcoolisme

ÉTUDE DE CAS N° 5

Âge du délinquant	30 ans
Sexe	Masculin
Niveau de scolarité	10 ^e année
Situation de famille	Célibataire
Infractions commises	Trafic de drogues
Plaidoyer	Coupable
Dénouement du cas	1 an d'emprisonnement 2 ans de probation

Remarques - Remis en liberté sous condition en décembre 1989
- De retour dans sa collectivité, occupe un emploi à temps plein

ÉTUDE DE CAS N° 6

Âge du délinquant 19 ans

Sexe Masculin

Niveau de scolarité Secondaire IV

Situation de famille Célibataire

Infractions commises Introduction par effraction - 4 chefs
Vol - 1 chef

Plaidoyer Coupable

Dénouement du cas 45 heures de travail communautaire
1 an de probation sous surveillance

Remarques - A purgé sa peine de travail communautaire de façon satisfaisante

- Sa période de probation est terminée

ÉTUDE DE CAS N° 7

Âge du délinquant 30 ans

Sexe Masculin

Niveau de scolarité Élémentaire

Situation de famille Marié, deux enfants

Infractions commises Possession de drogues - 1 chef

Plaidoyer Coupable

Dénouement du cas	7 mois d'emprisonnement 2 années de probation sous surveillance
Remarques	- Individu très agressif - Récidiviste ayant déjà purgé deux ans de prison

ÉTUDE DE CAS N° 8

Âge du délinquant	18 ans
Sexe	Masculin
Niveau de scolarité	8 ^e année
Situation de famille	Vit avec ses parents, ses quatre frères et ses quatre soeurs - famille stable
Infractions commises	Introduction par effraction - 1 chef
Plaidoyer	Coupable
Dénouement du cas	En attente de sa sentence
Remarques	- Vit des prestations d'aide sociale - Ne participe pas aux activités sportives ni aux activités traditionnelles comme la chasse, la pêche, etc. - Récidiviste (quatrième infraction)

ÉTUDE DE CAS N° 9

Âge du délinquant	27 ans
Sexe	Masculin
Niveau de scolarité	7 ^e année
Situation de famille	Sans emploi, père de 8 enfants, vit avec sa petite amie

Infractions commises	Agression sexuelle - 1 chef Introduction par effraction - 2 chefs Utilisation dangereuse d'une arme à feu - 1 chef Voies de fait - 1 chef
Plaidoyer	Non coupable
Dénouement du cas	En attente de son procès
Remarques	- Actuellement sous probation pour voies de fait et évasion d'un lieu de détention - Possède un casier judiciaire chargé et a été incarcéré dans des établissements fédéraux - Alcoolique, il devient extrêmement violent quand il a bu, particulièrement à l'endroit des femmes

ÉTUDE DE CAS N° 10

Âge du délinquant	20 ans
Sexe	Masculin
Niveau de scolarité	8 ^e année
Situation de famille	Vit avec sa mère
Infractions commises	Introduction par effraction - 1 chef
Plaidoyer	Coupable
Dénouement du cas	Amende de 100 \$ 1 an de probation sous surveillance
Remarques	Récidiviste

ÉTUDE DE CAS N° 11

Âge du délinquant	26 ans
-------------------	--------

Sexe	Féminin
Niveau de scolarité	9 ^e année
Situation de famille	Mariée, vit avec son mari et ses deux enfants
Infractions commises	Trafic de drogues
Plaidoyer	Coupable
Dénouement du cas	9 mois d'emprisonnement 2 ans de probation sous surveillance
Remarques	- Consomme régulièrement de la drogue - Arrêtée en possession de 350 grammes de haschich

ÉTUDE DE CAS N° 12

Âge du délinquant	22 ans
Sexe	Féminin
Niveau de scolarité	8 ^e année
Situation de famille	Bon milieu familial, enfant adoptée
Infractions commises	Introduction par effraction - 4 chefs Manquement aux conditions de la probation - 4 chefs
Plaidoyer	Coupable
Dénouement du cas	195 jours d'emprisonnement 2 ans de probation sous surveillance
Remarques	- A donné naissance à un enfant récemment - Avait un emploi à temps plein

ÉTUDE DE CAS N° 13

Âge du délinquant	31 ans
Sexe	Masculin
Niveau de scolarité	6 ^e année
Situation de famille	Adopté - père inconnu
Infractions commises	Voies de fait - 2 chefs
Plaidoyer	Coupable
Dénouement du cas	2 ans de probation sous surveillance
Remarques	- Les voies de fait ont été commises sur la personne de son épouse

ÉTUDE DE CAS N° 14

Âge du délinquant	24 ans
Sexe	Masculin
Niveau de scolarité	10 ^e année
Situation de famille	Parents alcooliques
Infractions commises	Voies de fait - 2 chefs Menaces - 1 chef
Plaidoyer	Coupable
Dénouement du cas	2 ans de probation sous surveillance
Remarques	- Suit actuellement une cure de désintoxication alcoolique

ÉTUDE DE CAS N° 15

Âge du délinquant	44 ans
Sexe	Masculin
Niveau de scolarité	2 ^e année
Situation de famille	Aucun renseignement disponible
Infractions commises	Voies de fait Manquement aux conditions de la probation
Dénouement du cas	Amende de 600 \$ 1 an de probation sous surveillance
Remarques	- S'efforce actuellement de changer son style de vie

ÉTUDE DE CAS N° 16

Âge du délinquant	17 ans
Sexe	Masculin
Niveau de scolarité	6 ^e année
Situation de famille	Aucun renseignement disponible
Infractions commises	Introduction par effraction - 1 chef
Plaidoyer	Coupable
Dénouement du cas	50 heures de travail communautaire
Remarques	- A commis cette infraction dans le but de trouver de l'argent pour se procurer des vêtements

ÉTUDE DE CAS N° 17

Âge du délinquant	22 ans
Sexe	Féminin

Niveau de scolarité	7 ^e année
Situation de famille	Mère toxicomane (alcool et drogue)
Infractions commises	Voies de fait avec une arme - 1 chef Manquement aux conditions de la probation - 1 chef
Plaidoyer	Coupable
Dénouement du cas	7 mois d'emprisonnement
Remarques	- Était agressive à l'endroit de sa mère à cause de sa consommation excessive d'alcool et de drogue

ÉTUDE DE CAS N° 18

Âge du délinquant	42 ans
Sexe	Masculin
Niveau de scolarité	7 ^e année
Situation de famille	Milieu familial stable
Infractions commises	Homicide involontaire coupable - 1 chef
Plaidoyer	Coupable
Dénouement du cas	7 ans d'emprisonnement
Remarques	- A perdu conscience au cours d'une beuverie et ne se souvenait pas d'avoir tué sa femme

**ANNEXE B:
TABLEAUX**

**TABLEAU 1:
CALENDRIER DE LA COUR ITINÉRANTE 1990-1991**

KUUIJUAQ (BAIE D'UNGAVA)

27 août
 > 5 semaines
 1^{er} octobre
 > 7 semaines
 19 novembre
 > 7 semaines
 7 janvier
 > 5 semaines
 11 février
 > 5 semaines
 18 mars
 > 7 semaines
 6 mai
 > 6 semaines
 17 juin

KUUIJUAPIK (BAIE D'HUDSON)

13 août
 > 6 semaines
 24 septembre
 > 6 semaines
 5 novembre
 > 5 semaines
 10 décembre
 > 5 semaines
 14 janvier
 > 5 semaines
 18 février
 > 5 semaines
 25 mars
 > 5 semaines
 29 avril
 > 5 semaines
 3 juin

TABLEAU 2 - RÉSUMÉ STATISTIQUE DES CHEFS D'ACCUSATION, DES PLAIDOYERS ET DES DÉCISIONS POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} MAI 1989 AU 31 MARS 1990

(*Source : Programme d'assistance parajudiciaire aux autochtones)

BAIE D'UNGAVA - CHEFS D'ACCUSATION

PÉRIODE	BIENS		PERSONNE		AGRESSIO N SEXUELLE		MEURTRE OU TENTATIVE		PAIX PUBLIQUE		FACULTÉS AFFAIBLIE S		DROGUE		ARMES		MANQUEMENT CONDITIONS		DÉFAUT DE COMPAR.	
	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F	H	F
04-05-06/89	21	2	-	3	4	-	-	-	-	-	-	-	2	-	3	-	21	-	9	1
07-08-09/89	14	3	9	3	3	-	-	-	-	-	2	2	3	-	2	-	4	-	1	-
10-11-12/89	13	-	18	-	17	-	-	-	-	-	6	5	12	1	5	-	6	2	5	3
01-02-03/90	22	-	8	-	10	-	-	-	1	-	4	1	10	-	2	4	22	9	13	-

BAIE D'HUDSON - CHEFS D'ACCUSATION

PÉRIODE	BIENS		PERSONNE		AGRESSION SEXUELLE		MEURTRE OU TENTATIVE		PAIX PUBLIQUE		FACULTÉS AFFAIBLIES		DROGUE	ARMES	MANQUEMENT CONDITIONS		DÉFAUT DE COMPAR.			
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.			H.	F.	H.	F.		
04-05-06/89	PAS DE		DONNÉES		POUR		CETTE		PÉRIODE											
07-08-09/89	27	-	10	-	10	-	3	-	-	1	-	-	5	-	5	-	11	1	4	1
10-11-12/89	18	6	25	3	15	-	1	-	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	4	-
01-02-03/90	8	2	22	1	9	2	-	-	1	-	-	-	22	-	5	-	18	1	2	-

TABLEAU 2 - suite

BAIE D'UNGAVA - PLAIDOYERS ET DÉCISIONS

PÉRIODE	COUPABLE		NON COUPABLE		AMENDE		PRISON		PROBATION		SURSIS		TRAVAIL COMM.		ÉLARGISSEMENT		ORDONNANCE		MANDAT		ACQUITTÉMENT		PLAINTÉ RETIRÉE	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
04-05-06/89	16	2	3	-	7	-	3	-	6	-	1	-	2	-	-	-	3	-	8	2	2	1	13	1
07-08-09/89	5	2	15	2	2	-	-	-	2	1	1	-	-	-	-	-	2	-	3	-	1	-	2	-
10-11-12/89	28	8	42	4	12	2	4	-	11	2	3	-	-	-	3	-	4	1	5	1	6	-	8	-
01-02-03/90	37	4	18	11	19	3	8	-	12	1	2	1	1	-	2	1	6	-	10	-	3	1	6	-

BAIE D'HUDSON - PLAIDOYERS ET DÉCISIONS

PÉRIODE	COUPABLE		NON COUPABLE		AMENDE		PRISON		PROBATION		SURSIS		TRAVAIL COMM.		ÉLARGISSEMENT		ORDONNANCE		MANDAT		ACQUITTÉMENT		PLAINTÉ RETIRÉE	
	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.	H.	F.
04-05-06/89	PAS		DE		DONNÉES		POUR		CETTE		PÉRIODE													
07-08-09/89	6	1	4	2	8	-	6	1	9	1	8	-	3	-	1	-	-	-	1	-	1	1	-	-
10-11-12/89	43	5	6	-	22	3	9	-	16	3	4	1	-	1	3	-	-	-	3	3	-	1	10	3
01-02-03/90	19	3	3	2	14	3	7	-	11	-	6	2	2	-	-	-	-	-	5	1	-	-	4	-

TABLEAU 3

NOMBRE D'ADULTES ET DE JEUNES INUIT MIS EN ACCUSATION DU 1^{er} AVRIL 1989 AU 31 MARS 1990

*SOURCE : TRAVAILLEUR JUDICIAIRE AUTOCHTONE DE KUUJJUAQ

PÉRIODE	ADULTES	JEUNES	PROVINCIAL	FÉDÉRAL
Avril 1989	12	0	2	0
Mai 1989	23	9	0	0
Juin 1989	61	6	5	3
Juillet 1989	10	0	0	0
Août 1989	8	0	0	0
Sept. 1989	67	2	0	0
Oct. 1989	58	6	3	0
Nov. 1989	38	3	0	0
Déc. 1989	5	0	2	0
Janvier 1990	32	3	3	1
Février 1990	27	4	3	0
Mars 1990	14	3	4	2
Totaux	355	36	22	6

TABLEAU 4

COLLECTIVITÉS INUIT DU NORD DU QUÉBEC COMPRISES DANS L'ANALYSE SUR LE TERRAIN ET POPULATION APPROXIMATIVE

<u>CÔTE DE LA BAIE D'UNGAVA</u>		<u>CÔTE DE LA BAIE D'HUDSON</u>	
KUUJJUAQ	(916)	KUUJJUARAPIK	(350)
KANGIQSUALUJJUAQ	(360)	WHAPMAGOOSTUI	(402)
AUPALUK	(114)	UMIUJUAQ	(300)
KANGIRSUK	(293)	INUKJUAK	(670)
QUAQTAQ	(175)	POVUNGNITUK	(836)
KANGIQSUJUAQ	(330)	AKULIVIK	(400)
		IVUJUVIK	(220)
		SALLUIT	(650)

*SOURCE : LES AUTOCHTONES AU QUÉBEC,
Secrétariat aux affaires autochtones, Québec

TABLEAU 5**SOMMAIRE STATISTIQUE - AGENT DE LIAISON AVEC LES AUTOCHTONES****EN DATE DU 19 OCTOBRE 1990**

ÉTABLISSEMENT	TOUS LES DÉTENUS AUTOCHTONES	DÉTENUS INUIT
La Macaza	9	6
Archambault	6	0
Sainte-Anne-des-Plaines	2	0
Centre de réception régional	3	0
Unité spéciale de détention	1	0
Leclerc	4	3
Centre fédéral de formation	6	0
Montée Saint-François	1	0
Cowansville	4	1
Total	36	10

*Les transfèrements sont fréquents

DÉCISIONS RENDUES : AMENDES, TRAVAIL COMMUNAUTAIRE ET INCARCÉRATION

INFRACTION	AMENDE	TRAVAIL COMMUNAUTAIRE	INCARCÉRATION
Introduction par effraction	La plupart des amendes varient de 50 \$ à 500 \$	Travail communautaire, résidence surveillée, probation	La récidive entraîne l'incarcération
Voies de fait causant des lésions corporelles	Les amendes varient de 300 \$ à 500 \$	Travail communautaire si le délinquant est jugé apte. Sinon, peine d'incarcération	Incarcération minimale de 2 ou 3 mois
Agression sexuelle	S.O.	S.O.	Incarcération d'office, 6 mois, 12 mois, 18 mois Habituellement, rien ne s'oppose à ce que le détenu retourne dans sa collectivité après sa mise en liberté

ANNEXE C:
LE PRIX DE LA LIBERTÉ

LE PRIX DE LA LIBERTÉ

Corinne Jetté

Johnny a fait un bateau pour son fils. Un joli petit bateau, délicatement et artistiquement sculpté, comme on en voit peu dans les meilleures ébénisteries des quartiers les plus huppés, fréquentés par les gens riches. Taillé, poli et gréé avec un souci du détail peu commun, digne des boutiques pour collectionneurs de Saint-Jean-Port-Joli, à l'est de Québec. C'est vraiment un beau bateau. Sans craindre de tomber dans les lieux communs, on peut dire que Johnny y a mis tout son coeur. Seul l'amour d'un père pour son fils a pu donner à ce bateau toute sa finesse, toute cette précision dans les angles et dans les courbes. Même le grain du bois a été choisi avec soin et poli doucement et patiemment, pendant des heures. Ce bateau aurait pu être un présent extraordinaire, une source d'intense fierté, celle qu'affichent les petits garçons en disant, sur le ton de la vénération, «C'est mon père qui l'a fait. Juste pour moi.»

Mais le fils de Johnny n'a jamais vu ce bateau. Il n'a jamais eu la chance de voir s'il flottait bien. Le bateau se trouve sur un classeur, dans un bureau qui pourrait tout aussi bien être à des milliers et des milliers de kilomètres des eaux froides et cristallines de l'Arctique où il serait censé voguer. De temps à autre, quelqu'un s'arrête pour le regarder, pour admirer le talent de l'artisan, puis retourne vaquer à ses occupations. Souvent, Johnny le regarde lui aussi, il enlève un peu de la poussière qui commence à s'accumuler, puis il s'en va lui aussi, apprendre à se débrouiller dans le monde nouveau, étrange et terrifiant où il doit vivre, en se demandant s'il reverra jamais le visage de son fils.

Johnny est Inuit, et il est en liberté conditionnelle. Il a sculpté ce bateau dans l'atelier de menuiserie de sa prison. Pendant toutes les heures qu'il a consacrées à ce bateau, il a dû penser à son foyer. Chaque mouvement du papier d'émeri a dû être pour lui un instant de paix et de tranquillité qui lui a rappelé ce qu'était sa vie avant de vivre ce cauchemar où rien ne lui est familier, où tout l'effraie et où personne ne sait son nom.

On lui avait dit que ce serait merveilleux d'aller dans le Sud, qu'il y faisait chaud, que ce serait comme des vacances. Il y verrait beaucoup de choses excitantes, nouvelles, modernes, beaucoup de jolies filles dans les rues, l'été. Des cinémas, des voitures rapides et des musiciens dans tous les bars. On lui avait dit que ce serait fantastique. Mais en réalité, personne ne savait ce que ce serait vraiment.

Johnny a purgé sa peine. Il habite maintenant dans une maison de transition. Il peut prendre l'autobus pour aller voir la ville. C'était un prisonnier «modèle». Ce sont

tous des prisonniers modèles. Les Inuit ne causent jamais de problèmes, ils baissent toujours les yeux et ils ne crient jamais. Ils ne se plaignent pas de la nourriture; en fait, ils ne la mangent pas toujours. Ils ne passent pas leur temps à maugréer contre les conseillers qui sont en retard à leurs rendez-vous. D'ailleurs, ils ne prennent même pas de rendez-vous. Johnny peut aller se promener en ville. Maintenant, il est libre. Ou presque.

L'ordonnance de la cour l'oblige seulement à rester encore six mois à la maison de transition. S'il ne fait pas de gaffe, il sera vraiment libre au printemps. Libre dans la ville. Parce que l'ordonnance de la cour ne lui permet pas de retourner chez lui avant trois ans. Trois ans! Pour un Inuit, cette peine est plus sévère que cinquante années de prison dans le Nord.

Johnny éprouve beaucoup de difficulté à communiquer en anglais. Il a un accent très prononcé, difficile à comprendre. Sa connaissance du français est presque nulle. Sa petite taille, ses gestes maladroits, son habitude de se tenir debout à ne rien faire, d'interrompre les conversations, en font un être marginal, ignorant des comportements sociaux de la vie urbaine. Il demande une cigarette, timidement bien sûr, mais de but en blanc : «Je veux une cigarette.» Aucune subtilité, aucune délicatesse. Il n'a pas la gentillesse ni la politesse qui l'aideraient à louer une chambre, à demander son chemin dans la rue ou même à obtenir un emploi de jour. On le considérera toujours comme un être à part. On tolérera sa présence s'il sait se tenir tranquille. Il sera probablement chassé des cafés s'il ennue trop les clients pour obtenir une cigarette. Mais au moins, il est libre. Ou presque.

Quelle liberté a-t-il gagnée? Il aura la liberté de manquer des événements ou des rendez-vous parce qu'il ne se rappelle jamais que le temps se mesure avec des horloges. Il sera libre de se sentir claustrophobe dans les ascenseurs et les voitures du métro remplis de gens. Il sera libre de ne pas s'endormir le soir parce qu'il y a trop de bruit dans la rue et parce que personne n'éteint les lumières de la ville la nuit. Et les immeubles sont toujours surchauffés en hiver. Il aura la liberté d'essayer de survivre à un mois de cinq semaines avec son chèque d'aide sociale. Il ne pourra jamais s'offrir une soirée au cinéma ni une voiture rapide. Quand sa liberté deviendra trop ennuyeuse, il ira écouter les musiciens dans les bars. S'il ne peut pas se le permettre, du moins quelqu'un lui offrira-t-il une bière, puis une autre, et une autre...

Et Johnny se retrouvera sur la voie qui l'a mené dans le Sud la première fois. Il reprendra ses passe-temps, ses habitudes, et si personne ne lui vient en aide, il se retrouvera bientôt en prison, il retournera à l'atelier de menuiserie, à son rêve de revoir son fils et ses trois autres enfants, souriant à la vue du petit bateau voguant le long de la rive de son village natal.

Pourtant, ce bateau ramènera peut-être Johnny vers son fils.

La travailleuse sociale qui visitait Johnny, en prison, s'occupe encore de lui aujourd'hui. Elle lui rappelle les rendez-vous auxquels il doit se rendre, et elle fait des photocopies des documents importants qu'il risque de perdre. Elle l'envoie dans une agence de distribution de rôles cinématographiques, où il pourra n'être rien d'autre que lui-même. Mais surtout, elle l'aide à garder le contact avec un avocat qui tente d'interjeter appel de l'ordonnance de la cour qui empêche Johnny de retourner chez lui lorsqu'il quittera la maison de transition. Elle lui parle lentement et doucement, et elle le taquine quand il commet une erreur. Elle le fait rire aussi. Subtilement, elle lui montre divers moyens de se tirer d'affaire. Et lorsque la confusion et le mal du pays s'emparent de lui, elle lui propose de se rendre à un endroit que fréquentent d'autres autochtones, afin qu'il ne reste pas seul avec ses pensées.

Elle continue aussi de regarder le joli petit bateau. Il est certain que si l'appel est accueilli et que Johnny retourne chez lui au printemps, il mettra ce bateau dans ses bagages et l'apportera avec lui dans le Nord. Comme tous les pères qui reviennent à la maison après un voyage, il sera probablement accueilli à bras ouverts et assailli de questions. Il voudra avoir dans ses bagages une surprise pour sa femme et pour chacun de ses enfants. Mais il ne saurait y avoir plus belle surprise que le petit bateau.

Au cours des six prochains mois, le bateau restera probablement sur le classeur dans le bureau de la travailleuse sociale. Elle s'efforcera probablement de dissuader Johnny de le vendre - il en obtiendrait sûrement un bon prix. Mais le prix que Johnny a dû payer pour ce bateau était encore beaucoup plus élevé. Et elle veut qu'il puisse voir un jour l'émerveillement sur le visage de son fils. C'est ce qu'elle veut pour Johnny lorsqu'il pourra finalement dire qu'il est vraiment libre, pas presque libre, comme maintenant.

PERSONNES-RESSOURCES

M. Sandy Saunder

M^{me} Louisa May

M. Pierre Boivin

M. Richard Coleman

Caporal Robert Chalifoux

M^{me} Celine Gill

M^{me} Maggie Shea

KUUIJUAQ

Travailleur judiciaire inuit
(S.P.A.Q.)

Travailleuse sociale
(Protection de la jeunesse, région de
l'Ungava)

Agent de probation
(région de l'Ungava)

Agent de probation
(région de l'Ungava)

Sûreté du Québec
(Kuujuuaq)

Sécurité du revenu
(Kuujuuaq)

Centre d'emploi du Canada
(Kuujuuaq)

PERSONNES-RESSOURCES

M^{me} Rhoda Cookie

M. Don Jackson

M. Davidee Kumarluk

M^{me} Michele Morelle

M^{me} Lylee Otter

KUUIJARAPIK

Travailleuse judiciaire inuit
(S.P.A.Q.)

Agent de probation
(Grande rivière de la Baleine)

Emploi et Immigration Canada
(Services aux autochtones)

Conseillère en matière de protection de
la jeunesse

Agente de liaison avec les détenus
autochtones

Pour la maison Waseskun House :

Dana Williams
chercheur

Corinne Jetté
auteure